

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIN RHONE GRANULATS - ISDI

Lieux-dits « En Belle Lièvre » et « Sur le Recourbe »
01500 CHATEAU-GAILLARD

Références : 20250702-RAP-S31-2
Code AIOT : 0100002022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement AIN RHONE GRANULATS implanté Lieux-dits « En Belle Lièvre » et « Sur le Recourbe » à Château-Gaillard.

L'inspection a été annoncée le 25/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIN RHONE GRANULATS
- Lieux-dits « En Belle Lièvre » et « Sur le Recourbe » - 01500 Château-Gaillard
- Code AIOT : 0100002022
- Régime : Enregistrement

La société AIN RHÔNE GRANULATS exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Château-Gaillard.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2022 pour une durée de 13 années.

La puissance de l'installation de traitement a été augmentée par arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
3	Conditions d'admission des déchets inertes Contrôles des déchets avant admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Conditions d'admission des déchets inertes Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, annexes I et II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Limites de site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/05/2022, article 2.1.1
2	Conditions d'admission des déchets inertes Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
5	Conditions d'admission des déchets inertes Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
8	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 24 et 25
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 30 et 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence quelques non-conformités. Des actions correctives sont attendues et notamment la présentation d'un plan d'actions relatif aux contrôles lors de l'admission des déchets et la remise d'un accusé d'admission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes
Prescription contrôlée : Plan d'actions
Constats : Il a été constaté la présence d'ambrosie sur certaines zones de l'ISDI ARG (zones remises en état, merlons, pistes). L'exploitant a fait passer un écologue sur son site pour définir les actions à mettre en œuvre pour lutter contre cette plante. Les actions sont en cours.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Procédure d'acceptation préalable
Constats : Des procédures d'acceptation préalable (DAP) ont pu être consultées. Elles regroupent les informations requises, toutefois quelques DAP comportent quelques oublis ou coquilles – durée de validité, absence d'indication précise de la provenance des déchets, erreur sur le site de livraison (Château-Gaillard / Balan).
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de la bonne saisie des DAP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôles des déchets avant admission
Prescription contrôlée : Procédure de contrôle
Constats : Il est rappelé que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets impose « <i>un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés</i> ». De même, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI, précise « <i>une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant</i> ». Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a un premier niveau de contrôle à la bascule (visuel et caméra). Le deuxième niveau de contrôle se fait au moment du déchargement. Il s'avère que le jour de la visite, la personne qui effectue le contrôle au déchargement était occupée à l'arrosage des pistes. Aussi, dans l'intervalle, 3 à 4 camions ont effectués un déchargement sans le deuxième niveau de vérification et sont repartis. L'exploitant a indiqué qu'il s'assurait dans les meilleurs délais du contrôle a posteriori de ces déchargements. Il a précisé que si le chargement n'était pas conforme, il rappelait le camion qui avait déchargé pour qu'il reprenne les déchets. L'exploitant est conscient de cet écart et recherche des solutions pour effectuer les contrôles imposés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer les contrôles imposés. Un plan d'actions est attendu sous un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : Accusé d'acceptation
Constats : L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 sur les conditions d'admission des déchets sur l'exploitation impose, une fois les déchets contrôlés et acceptés, « <i>l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 (document préalable) par les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets</i> ». Il s'avère que l'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation. L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion sur le sujet et recherche un plan d'actions le plus adapté pour s'assurer du respect de cette disposition. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer qu'un accusé d'acceptation soit remis une fois que les déchets sont contrôlés et acceptés. Une action corrective adaptée et proportionnée est attendue sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Registre d'admission
Constats : Le registre d'admission a pu être consulté. Les informations requises sont consignées. L'accusé d'acceptation n'étant pas délivré, cet élément n'est pas présent dans le registre. La résolution des deux points de contrôle précédents permettront de consigner cette information. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation supplémentaire à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, annexes I et II
Thème(s) : Autre, Critères d'acceptation
Prescription contrôlée : Protocole d'analyses
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalisait, de façon non systématique, des analyses sur certains arrivages de déchets (chantiers ciblés). La procédure a été détaillée verbalement et semble adaptée et proportionnée. Malheureusement, ce protocole d'analyses n'est pas tracé, aucune procédure n'a pas été rédigée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger la procédure adéquate sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Limites de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Autre, Respect des distances
Prescription contrôlée : Bornage et clôture
Constats : Il a été constaté que l'emprise du site de l'ISDI ARG n'a de limite physique avec l'ISDI de la société Biogénie en bordure Nord-ouest (clôture). Par ailleurs, le bornage n'a pas non plus été effectué le long de cette bordure. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un bornage contradictoire avec la société Biogénie puis de poser une clôture en bordure de site (bande des 10 m). Ces actions doivent être réalisées sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 8 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 24 et 25
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Campagnes de mesures
Constats : Les campagnes de mesures de retombées de poussières sont conjointes avec celles effectuées pour la carrière ARG limitrophe. Le bilan 2024 n'a pas mis en évidence de non-conformité. Les mesures 2025 sont en cours. L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que pour l'ISDI « les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis ». Pour la carrière, l'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. Les deux établissements et les emplacements des points de mesures doivent donc être bien identifiés dans le bilan annuel pour tenir compte des différences de niveaux de dépôts atmosphériques autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Mesures des niveaux de bruits
Constats : Les mesures de bruit ont été effectuées en 2023. Aucun écart n'a été relevé. Pour compléter le réseau de surveillance des émissions sonores, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, lors de la prochaine campagne, de présenter un point de mesure supplémentaire en limite de site, au nord de la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 30 et 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Analyses des eaux souterraines
Constats : Le suivi des eaux souterraines est réalisé sur un réseau de trois piézomètres. Les dernières analyses ont pu être consultées. Aucun écart n'a été relevé. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement
Prescription contrôlée : Présence d'une aire étanche ou dispositif équivalent
Constats : Il a été constaté que la zone où sont stationnés les engins n'est pas équipée d'une aire étanche ou d'un dispositif équivalent permettant de prévenir des pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbure ou d'huile). Le dossier de demande d'enregistrement fait pourtant état d'une aire étanche à mettre en place dans cette zone. Les caractéristiques prévues étaient les suivantes : « Une aire type de ravitaillement et stationnement fera 6mx6m soit 36 m² ce qui permet de contenir un engin et un véhicule léger. L'aire de ravitaillement sera constituée d'une fosse peu profonde, rempli de matériaux fin recouvert de 2 couches absorbantes : • une couche de sable au fond permettant de stabiliser la zone et de faire un fond peu abrasif pour le matériel absorbant ; • des merlons de faible hauteur sur 3 cotés afin d'identifier clairement la zone de stationnement et éviter tout écoulement en dehors de l'aire prévue ; • 1 couche inférieure étanche absorbante HYDROPHOBE ; ◦ Dimension rouleau : 1,47 X 25 m. (soit 4 bandes d'environ 6m) ; ◦ Capacité d'absorption : 285 L ; • 1 couche supérieure absorbante non étanche HYDROPHOBE ; ◦ Dimension rouleau : 0,80 X 40 m. (soit 7 bandes de 6 m) ; ◦ Capacité d'absorption : 154 L ; • l'ensemble sera fixé au sol par des fers à béton afin d'empêcher tout déplacement des tapis ; • 2 bandes de caoutchouc seront disposées par-dessus l'ensemble pour permettre le roulement des engins sur le dispositif sans endommager les tapis absorbants. Capacité de rétention pour un module de 36 m² permettant le stationnement d'un engin et un véhicule léger : 439 litres. » L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai de 4 mois, le dispositif prévu permettant de prévenir des pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbure ou d'huile) lors du stationnement des engins sur la plate-forme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois